

No. 48831*

**Netherlands (in respect of the Caribbean part of the
Netherlands, Curaçao and Sint-Maarten)
and
Finland**

**Agreement to promote economic relations between the Kingdom of the Netherlands,
in respect of the Netherlands Antilles, and the Republic of Finland. Paris, 10
September 2009**

Entry into force: *1 June 2011 by notification, in accordance with article 8*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 10 August 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (à l'égard de la partie caribéenne des Pays-Bas,
Curaçao et Sint Maarten)
et
Finlande**

**Accord visant à promouvoir les relations économiques entre le Royaume des Pays-
Bas, à l'égard des Antilles néerlandaises, et la République de Finlande. Paris, 10
septembre 2009**

Entrée en vigueur : *1er juin 2011 par notification, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 10 août 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement to promote economic relations between the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles, and the Republic of Finland

The Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles,

and

the Republic of Finland,

Whereas the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles, and the Republic of Finland (“the Parties”) have signed an Agreement for the Exchange of Information with respect to Taxes;

Whereas both the Netherlands Antilles and Finland are committed to work towards an international financial system that is free of distortions created through lack of transparency and lack of effective exchange on information in tax matters;

Whereas Finland wishes to assist the Netherlands Antilles in diversifying its economy;

Now, therefore, the Parties have agreed as follows:

Article 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the term “Finland” means the Republic of Finland and, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Finland, and any area adjacent to the territorial waters of the Republic of Finland within which, under the laws of Finland and in accordance with international law, the rights of Finland with respect to the exploration for and exploitation of the natural resources of the sea bed and its subsoil and of the superjacent waters may be exercised;

b) the term “the Netherlands Antilles” means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean Sea and consisting of the Island Territories of Bonaire, Curaçao, Saba, St. Eustatius and St. Maarten (Dutch part) including the territorial waters thereof and the part of the seabed and its subsoil under the Caribbean Sea over which the Kingdom of the Netherlands has sovereign rights in accordance with international law but excluding the part thereof relating to Aruba;

c) the terms “competent authority” means:

(i) in the case of Finland, the Ministry of Finance, its authorised representative or the authority which, by the Ministry of Finance, is designated as competent authority;

(ii) in the case of the Netherlands Antilles, the Minister of Finance or his authorised representative;

d) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 2

Residence

1. For the purposes of this Agreement, the terms “company resident in Finland” and “company resident in the Netherlands Antilles” mean any company which under the laws of a Party, is liable to tax therein by reason of its domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature. The terms “company resident in Finland” and “company resident in the Netherlands Antilles”

do not include any company which is liable to tax in a Party in respect of only income from sources in that Party.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is resident of both Parties, the competent authorities of the Parties shall endeavour to settle the question by mutual agreement.

Article 3

Permanent establishment income

When a company resident in Finland has a permanent establishment in the Netherlands Antilles, Finland shall exempt from tax profits, which are attributable to that establishment, provided that the profits are derived from activities listed in Article 5.

Article 4

Dividends

When a company resident in Finland directly holds shares representing 100 per cent of the voting power in a company resident in the Netherlands Antilles, Finland shall exempt from tax dividends distributed by the last-mentioned company, provided that the profits of the last mentioned company are derived from activities listed in Article 5.

Article 5

Activities covered

1. Articles 3 and 4 apply to the following activities (excluding financial activities other than those in line with the ordinary course of business) carried out in the Netherlands Antilles:

- a) *industrial and manufacturing activities*;
- b) *tourism (including restaurants and hotels)*;
- c) *a building site or a construction, assembly or installation project*;
- d) *agriculture*;
- e) *mining*;
- f) *oil and gas activities and energy production*; and
- g) *installation, operation or maintenance of fixed or mobile telecommunication systems.*

2. The right of any company resident in Finland to engage in the Netherlands Antilles in the activities listed in the preceding paragraph remains subject to the domestic legislation in force in the Netherlands Antilles.

Article 6

Mutual agreement procedure

1. Where a company considers that the actions of one or both of the Parties result or will result for it in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, it may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Parties, present its case to the competent authority of the Party of which it is a resident. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Parties.

3. The competent authorities of the Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 7

Duration

This Agreement shall apply for a period of ten years from the date when this Agreement becomes applicable. This period may be extended by mutual agreement between the competent authorities of the Parties.

Article 8

Entry into force

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after each Party has notified the other in writing, through diplomatic channels, that the internal procedures required by that Party for the entry into force of the Agreement have been complied with. The Agree-

ment shall apply to income earned in any tax year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which this Agreement enters into force.

Article 9

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Parties. Either Party may terminate the Agreement by giving notice of termination in writing at least six months before the end of any calendar year. In such event, the Agreement shall cease to have effect for taxable years and periods beginning after the end of the calendar year in which the notice of termination has been given.

2. This Agreement is supplementary to the Agreement for the Exchange of Information with respect to Taxes between the Parties. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, this Agreement shall, on receipt through the diplomatic channel of written notice of termination of the Agreement for the Exchange of Information with respect to Taxes, terminate and cease to be effective on the day the Agreement for the Exchange of Information with respect to Taxes between the Parties terminates.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Paris, this 10th day of September 2009, in duplicate in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles:

E. T. M. DE LANOY

For the Republic of Finland:

P-S. VIERROS-VILLENEUVE

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD VISANT À PROMOUVOIR LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS, À L'ÉGARD DES ANTILLES NÉERLANDAISES, ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Le Royaume des Pays-Bas, à l'égard des Antilles néerlandaises, et la République de Finlande,

Attendu que le Royaume des Pays-Bas, à l'égard des Antilles néerlandaises, et la République de Finlande (« les Parties ») ont signé un Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale;

Attendu que les Antilles néerlandaises et la Finlande se sont engagées à travailler pour un système financier international exempt de distorsions créées par l'absence de transparence et l'absence d'échange effectif de renseignements en matière fiscale;

Attendu que la Finlande souhaite aider les Antilles néerlandaises à diversifier leur économie;

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

a) Le terme « Finlande » désigne la République de Finlande et, lorsqu'il est employé au sens géographique, le territoire de la République de Finlande et toute zone contiguë aux eaux territoriales de la République de Finlande dans laquelle, en vertu de la législation finlandaise et du droit international, peuvent s'exercer les droits de la Finlande en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et des eaux sus-jacentes;

b) L'expression « Antilles néerlandaises » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes et comprenant les territoires insulaires de Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustache et la partie néerlandaise de Saint-Martin, y compris les eaux territoriales et la partie des fonds marins sous la Mer des Caraïbes et sur laquelle le Royaume des Pays-Bas exerce des droits souverains en vertu du droit international, à l'exclusion de la partie liée à Aruba;

c) L'expression « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas de la Finlande, le Ministère des finances, son représentant autorisé ou l'autorité désignée par le Ministère des finances comme autorité compétente;

(ii) dans le cas des Antilles néerlandaises, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

d) Le terme « société » s'entend de toute personne morale ou toute entité qui, au regard de l'impôt, est assimilée à une personne morale.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 2. Résidence

1. Aux fins du présent Accord, les expressions « société résidente en Finlande » et « société résidente aux Antilles néerlandaises » désignent toute société qui, en application de la législation d'une Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie du fait de son domicile, de sa résidence, de son lieu de gestion, de son lieu de constitution ou de tout autre critère du même ordre. Les expressions « société résidente en Finlande » et « société résidente aux Antilles néerlandaises » excluent toute société assujettie à l'impôt, dans une Partie, sur des revenus provenant uniquement de sources dans cette Partie.

2. Si, en raison des dispositions du paragraphe 1, une société est résidente dans les deux Parties, les autorités compétentes des Parties essaient de régler la question par accord mutuel.

Article 3. Revenu de l'établissement stable

Lorsqu'une entreprise résidente en Finlande possède un établissement stable dans les Antilles néerlandaises, la Finlande exonère les bénéfices imposables, attribuables à cet établissement, à condition que tels bénéfices soient tirés des activités énumérées à l'article 5.

Article 4. Dividendes

Lorsqu'une entreprise résidente en Finlande détient directement des actions représentant 100 pour cent des droits de vote dans une société résidente aux Antilles néerlandaises, la Finlande exonère d'impôt les dividendes distribués par la dernière entreprise, à condition que les bénéfices de cette dernière soient tirés des activités énumérées à l'article 5.

Article 5. Activités visées

1. Les articles 3 et 4 s'appliquent aux activités suivantes (à l'exclusion des activités financières autres que celles relevant du cours normal d'activités d'une entreprise) réalisées aux Antilles néerlandaises :

- a) activités industrielles et manufacturières;
- b) tourisme (y compris restaurants et hôtels);
- c) chantier de construction ou projet de construction, de montage, ou d'installation;
- d) agriculture;
- e) exploitation minière;

- f) activités de pétrole, de gaz et de production d'énergie; et
- g) installation, exploitation ou entretien des systèmes de télécommunications fixes ou mobiles.

2. Le droit de toute entreprise résidente en Finlande à s'engager dans des activités énumérées dans le paragraphe précédent dans les Antilles néerlandaises reste soumis à la législation interne en vigueur dans les Antilles néerlandaises.

Article 6. Procédure d'accord amiable

1. Lorsqu'une entreprise estime que les mesures prises par l'une des Parties entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, sans préjudice des voies de recours internes de ces Parties, en saisir l'autorité compétente de la Partie où elle est résidente. L'autorité compétente doit être saisie dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures à l'origine d'une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. Tout accord conclu est appliqué nonobstant les délais prévus par la législation interne des Parties.

3. Les autorités compétentes des Parties s'efforcent de résoudre, à l'amiable, les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

4. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 7. Durée

Cet accord s'applique pour une période de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Cette période peut être prorogée, d'un commun accord, par les autorités compétentes des Parties.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après notification par chaque Partie de l'autre, par écrit, à travers les voies diplomatiques, que les procédures internes requises par cette Partie pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été respectées. L'accord s'applique aux revenus perçus pendant tout exercice financier commençant le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Accord est entré en vigueur, ou après cette date.

Article 9. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des Parties. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit, communiqué par

voie diplomatique, au moins six mois avant la fin de l'année civile. En pareil cas, le présent Accord cesse d'être applicable aux années et périodes d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle le préavis de dénonciation a été communiqué.

2. Le présent Accord s'ajoute à l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale entre les Parties. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, à la réception par la voie diplomatique du préavis écrit de dénonciation de l'Accord d'échange de renseignements en matière fiscale, le présent Accord est dénoncé et cesse d'être en vigueur à la date de la dénonciation de l'Accord pour l'échange de renseignements en matière fiscale entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 10 septembre 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas, à l'égard des Antilles néerlandaises :

E. T. M. DE LANOBY

Pour la République de Finlande :

P-S. VIERROS-VILLENEUVE